



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Ecaillon

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Ecaillon, reçue le 15 décembre 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas-de-Calais en date du 8 janvier 2015 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de l'Ecaillon relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les crues constatées peuvent être qualifiées de relativement lentes et étalées dans le temps ;

Considérant que le plan prévu concerne 32 communes du Nord sur le bassin versant de l'Ecaillon et ses affluents, comptabilisant 31 350 habitants et 13 950 emplois ;

Considérant l'objectif des PPRI d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques d'inondations ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs territoires à enjeux écologiques, trame verte et bleue, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et Parc Naturel Régional de Scarpe-Escaut ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan recommande le maintien et la reconquête des zones d'expansion des crues ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement (notamment des captages d'alimentation en eau potable et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative de la collectivité locale, feront l'objet des procédures ad-hoc prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Ecaillon est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 - 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **10 FEV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ